

UNION AFRICAINE



**DOCUMENT DE CONSENSUS
SUR UN FINANCEMENT PRÉVISIBLE, ADÉQUAT ET DURABLE POUR LES
LES ACTIVITÉS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE**

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS.....	2
I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	1
II. CONTEXTE	6
III. JUSTIFICATION : LE PROGRAMME EXIGEANT DU FINANCEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE EN AFRIQUE	7
IV. LA POSITION AFRICAINE.....	8
a. <i>Appropriation africaine: Opérationnalisation du Fonds africain pour la Paix</i>	8
i. Contexte - Création et objectif	8
ii. Principes directeurs	9
iii. Le Fonds revitalisé pour la Paix de l'UA	9
iv. Portée du Fonds pour la Paix -Règlement général sur l'éligibilité	10
Facilité de réserve de crise (FRC)	11
v. Décision de la Conférence de l'UA sur les 25% du budget	11
b. <i>Institutionnalisation des modèles existants et potentiels de financement des opérations de soutien à la paix</i>	12
i. Contribution statutaire-obligatoires- des Nations Unies pour le modèle de Mission hybride	13
ii. Contributions obligatoires des Nations unies par le biais du modèle du Bureau d'appui des Nations unies	13
iii. Contributions obligatoires des Nations unies à l'appui des opérations sous régionales de soutien à la paix	13
c. <i>Renforcement des partenariats pour le bien commun</i>	14
d. <i>Interface entre l'application, le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix..</i>	14
e. <i>Efforts de l'Union africaine pour faire respecter les droits de l'homme dans les Opérations de soutien à la paix</i>	15
V. LEÇONS TIRÉES DES ENGAGEMENTS PRÉCÉDENTS AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES	16
VI. CONCLUSION	17
ANNEXE I : Questions fréquemment posées (FAQ)	19
ANNEXE II: Note explicative sur le Guichet 3 du Fonds pour la paix.....	24

ABRÉVIATIONS

A3	Représentants Africains au Conseil de Sécurité des Nations unies
ACSRT	Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme
AFRIPOL	Mécanisme de l'Union Africaine pour la coopération policière
AMISOM	Mission de l'Union Africaine en Somalie
APSA	Architecture Africaine de Paix et de Sécurité
CPS UA	Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA
ATMIS	Mission de transition de l'Union Africaine en Somalie
AU	Union Africaine
AUC	Commission de l'Union Africaine
AUPF	Fonds pour la Paix de l'Union Africaine
CAP	Position Commune Africaine
CRF	Facilité de réserve de crise
FRR	Règlement Financier
G5	Force conjointe du G5 Sahel
HIPPO	Panel indépendant de haut niveau sur les opérations de paix des Nations Unies
LSP	Dispositif de soutien logistique
MNJTF	Force Multinationale Mixte
MS	États Membres
OAU	Organisation de l'Unité Africaine
PSOs	Opérations de Soutien à la Paix
PTCC	Pays Contributeurs de Police et de Troupes
RECs/RMs	Communautés Economiques Régionales/Mécanismes Régionaux
SADC	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
SAMIM	Mission de la SADC au Mozambique
UN	Nations Unies
UNAMID	Mission Union africaine - Nations unies au Darfour
UNSC	Conseil de Sécurité des Nations unies
UNSOA	Bureau d'appui des Nations Unies à l'AMISOM
UNSOS	Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. Vue d'ensemble

1. La nature des menaces à la paix dans le monde est en perpétuelle évolution. L'architecture internationale de paix et de sécurité est désormais confrontée à des défis, des crises et des conflits nouveaux et plus complexes, de portée régionale et transnationale, aggravés par une concurrence géostratégique de plus en plus forte. L'Afrique est devenue le principal champ de bataille pour nombre de ces menaces et défis. Cette situation a été amplifiée par la pandémie du COVID-19 et la crise financière mondiale qui ont plongé les économies et les moyens de subsistance déjà fragiles du Continent dans une tourmente et une incertitude encore plus grandes.

2. L'architecture internationale de paix et de sécurité doit être adaptée et régénérée de toute urgence si elle veut rester pertinente, adaptée à son objectif et mieux à même d'anticiper et de répondre aux tendances et évolutions mondiales. Dans ce contexte, trois points clés de consensus ont émergé :

- a. Aucune organisation ne peut à elle seule apporter la réponse appropriée.
- b. L'Union africaine (UA) et ses organisations régionales ont affiché un net avantage comparatif en tant que premiers intervenants ayant la volonté politique d'entreprendre des opérations offensives dans des environnements à haut risque ; et
- c. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de financement qui soient prévisibles et durables plutôt que volontaires et ad hoc.

3. Ces éléments clés du paysage sécuritaire international font des partenariats authentiques et systémiques qui soutiennent des réponses régionales efficaces aux menaces sécuritaires mondiales un enjeu et une nécessité stratégiques. À cet égard, une architecture africaine de paix et de sécurité bien financée n'est pas simplement une priorité africaine, c'est un bien public mondial. Le présent rapport fait donc le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des diverses décisions des organes délibérants de l'UA sur le financement prévisible et durable de la paix et de la sécurité, et formule des propositions visant à consolider les partenariats stratégiques dans le cadre du déploiement des Opérations de soutien à la paix.

II. Principales décisions des organes délibérants de l'UA

4. En réponse à ces questions et défis, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA (la Conférence) a pris un certain nombre de décisions clés entre 2015 et 2017 pour renforcer le financement prévisible de la paix et de la sécurité en Afrique. Il s'agit notamment des Décisions Assembly/AU/Dec.561(XXIV) et Assembly/AU/Dec.578(XXV) adoptées respectivement en janvier 2015 à Addis-Abeba et en juin 2015 à Johannesburg demandant aux États Membres de financer 100 % du budget de fonctionnement, 75 % du budget-programme et 25 % du budget des Opérations de soutien à la paix/des activités de paix et de sécurité de l'UA. La décision Assembly/AU/Dec.605 (XXVII) a également été adoptée en juillet 2016 à Kigali afin que le Fonds pour la Paix revitalisé soit doté de 400 millions de dollars par les contributions des États Membres, dans le cadre des efforts visant à atteindre l'objectif de l'UA de financer 25 % de ses activités en matière de paix et de sécurité.

5. En 2015, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, lors de ses 502^{ème} et 532^{ème} réunions, a adopté la Position africaine commune sur l'examen des opérations de paix par l'ONU et a pris note des quatre orientations stratégiques identifiées dans le rapport du Groupe indépendant de haut

niveau chargé d'étudier les opérations de paix (HIPPO). En outre, le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA adopté lors de sa 689^{ème} réunion tenue le 30 mai 2017 a demandé au Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) de prendre des mesures pratiques en vue de l'adoption d'une résolution de fond qui établit le principe selon lequel les Opérations de soutien à la paix mandatées et/ou autorisées par l'UA et autorisées par le CSNU doivent être financées par les contributions obligatoires des Nations unies, et les décisions relatives au financement de missions spécifiques doivent être prises au cas par cas.

III. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions des organes délibérants de l'UA

Mise en œuvre opérationnelle du Fonds pour la Paix de l'UA

6. Le rapport 2016 du Haut Représentant de l'UA (AUHR) pour le financement de l'Union et le Fonds pour la Paix, Dr Donald Kaberuka, a proposé un Fonds pour la Paix revitalisé qui devrait être doté de 400 millions de dollars grâce aux contributions des États Membres afin de se conformer à la Décision de la Conférence de financer 25 % des activités de l'UA en matière de paix et de sécurité. Le rapport a présenté des propositions pour la structure, la gouvernance et la gestion du Fonds et a jeté les bases d'un partenariat avec le Conseil de sécurité des Nations unies en vue d'obtenir une résolution sur l'utilisation des contributions obligatoires pour financer les OSP mandatées par l'UA.

7. Les propositions contenues dans le rapport du Haut représentant de l'UA (AUHR) ont été adoptées par la Conférence de l'UA de juillet 2016 à Kigali, Rwanda, qui a clarifié les objectifs stratégiques et le champ d'application du Fonds pour la Paix en établissant trois volets thématiques qui fournissent une base claire pour le suivi des résultats et de l'impact ainsi que pour veiller à ce que les décisions de financement soient prises conformément aux priorités stratégiques. Cela a permis la mise en place, pour la première fois, d'un budget spécial et d'un processus budgétaire connexe pour les activités opérationnelles en matière de paix et de sécurité, conformément aux priorités stratégiques identifiées, ainsi que l'amélioration de la gouvernance, du contrôle et des dispositions de gestion fiduciaire du Fonds.

8. La structure de gouvernance et de gestion du Fonds est également en cours d'opérationnalisation avec un Conseil d'administration en place, composé de représentants des cinq régions de l'UA ainsi que de partenaires stratégiques tels que l'Union européenne et les Nations unies, qui supervise l'opérationnalisation intégrale du Fonds. Des services professionnels de gestion de fonds ont également été acquis pour gérer la dotation conformément aux directives d'investissement établies par le Conseil et examinées par le Comité des 15 ministres des Finances (F15). Suite à la fusion de l'ancien Fonds pour la Paix et du Fonds pour la Paix revitalisé, et à la perception des intérêts sur les investissements, au 1^{er} septembre 2022, les contributions des États Membres au Fonds pour la Paix s'élevaient à 321 504 709,15 dollars, dont 279 069 008,43 dollars de contributions obligatoires des États Membres.

Financement des OSP mandatées ou autorisées par l'UA et importance d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

9. Il existe des arguments doctrinaux, politiques et d'efficacité opérationnelle clairs en faveur des OSP de l'UA, en particulier dans les contextes où les Opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations unies sont incapables d'entreprendre des activités d'imposition de la paix. Des déploiements rapides mandatés/autorisés par l'UA plus efficaces fourniront sans aucun doute une base plus solide pour toutes les interventions de sécurité bilatérales d'accompagnement ou les interventions de suivi en matière de stabilisation. Ces arguments ont été bien repris dans le rapport 2015 du Groupe

indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de soutien à la paix (HIPPO) qui a déclaré ce qui suit :

« L'écart se creuse de toute évidence entre ce qui est demandé aujourd'hui aux Opérations de paix et ce qu'elles sont en mesure de fournir. Cet écart peut - doit - être réduit pour que les Opérations de paix de l'Organisation soient en mesure de répondre de manière efficace et appropriée aux défis à venir. Alors que la génération actuelle de conflits s'avère difficile à résoudre et que de nouveaux conflits apparaissent, il est essentiel que les Opérations de paix des Nations unies, ainsi que les partenaires régionaux et autres, conjuguent leurs avantages comparatifs respectifs et unissent leurs forces au service de la paix et de la sécurité »

10. Les enseignements tirés des réponses/positions internationales actuelles aux crises au Sahel, dans les Grands Lacs, au Mozambique et en République centrafricaine illustrent clairement l'inadéquation de l'architecture internationale actuelle de paix et de sécurité. Le financement des Opérations de soutien à la paix mandatées ou autorisées par l'UA (OSP de l'UA) de manière prévisible et durable reste donc l'un des défis stratégiques les plus importants auxquels sont confrontés l'UA et les Nations unies. À cet égard, et sans les moyens financiers nécessaires, l'UA a dû compter sur les contributions des pays contributeurs de troupes (PCT) et des partenaires extérieurs pour mettre en œuvre les 13 (OSP) mandatées et autorisées par le CPS. À l'exception de l'AMISOM, ces OSP de l'UA ont été transférées aux Nations unies, généralement en l'espace de 12 à 36 mois, mais continuent de poser des problèmes que les Opérations de paix des Nations unies ne sont pas en mesure de résoudre.

11. Dans ce contexte, l'incapacité à prendre les mesures audacieuses nécessaires pour adapter le cadre actuel des Opérations de paix en remédiant aux insuffisances et en renforçant les partenariats essentiels ne fera qu'accélérer le recul du multilatéralisme. En conséquence, le renforcement de l'avantage comparatif de l'UA dans la réponse rapide à certaines des crises les plus complexes et les plus difficiles en Afrique renforcera la crédibilité et l'efficacité globales de l'architecture internationale de paix et de sécurité, qui reste actuellement dans une large mesure ad hoc et imprévisible.

IV. La Position africaine commune de 2015 sur l'examen des opérations de paix

12. Conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations unies et aux Articles 7 et 17 du Protocole relatif au CPS, la Position africaine commune adoptée par le CPS de l'UA en 2015 a appelé à une forme de partenariat renforcée fondée sur (a) les pouvoirs, compétences et capacités respectifs des deux organisations, et (b) les principes de partage de la charge, de prise de décision consultative et de division du travail mutuellement acceptable. En réponse, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (HIPPO) a souligné la nécessité d'un partenariat renforcé au niveau stratégique entre l'UA et les Nations unies. À cet égard, le Groupe a recommandé l'utilisation des contributions obligatoires des Nations unies, au cas par cas, pour soutenir les OSP de l'UA autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies, en complément du financement de l'Union africaine et/ou des États membres africains.

13. Ceci est conforme à l'Article 17(1) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (le Protocole CPS) qui cite le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies comme base de la relation entre le CPS de l'UA et le CPS de l'ONU « *qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Il est également conforme à l'Article 17(2) du Protocole du CPS qui dispose que : « *Lorsque cela est nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations* ».

V. Principales Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

14. En adoptant les RCSNU 2320 (2016) et 2378 (2017), le CSNU reconnaît la nécessité d'un soutien accru pour renforcer les opérations de paix de l'UA et encourage la poursuite du dialogue entre les Nations unies et l'UA pour y parvenir. Dans ce contexte, le CSNU encourage l'UA à finaliser ses cadres de conformité en matière de droits de l'homme et de conduite et de discipline pour les Opérations de soutien à la paix de l'UA, à améliorer ses systèmes de responsabilité financière et à faire rapport sur les progrès, les indicateurs, le calendrier de mise en œuvre du Fonds pour la Paix de l'UA ainsi que sur les détails relatifs au champ d'application proposé des Opérations de paix à envisager. À cet égard, le CSNU s'est déclaré disposé à examiner au cas par cas les propositions de l'UA, en vue d'une autorisation future des OSP de l'UA autorisées par le CSNU et sous son autorité en vertu du Chapitre VIII de la Charte, qui seraient en partie financées par les contributions obligatoires des Nations Unies.

15. Cette approche serait plus rentable par rapport au budget de maintien de la paix des Nations unies et à d'autres partenariats bilatéraux, et permettrait en fin de compte d'obtenir de meilleurs résultats en matière de sécurité. Le Conseil de sécurité des Nations unies a donc demandé que ces OSP soient conformes aux normes et mécanismes pertinents convenus pour assurer un contrôle et une responsabilité stratégiques et financiers.

VI. Questions clés

Mise en œuvre du cadre de conformité aux droits de l'homme pour les opérations de soutien à la paix de l'UA

16. Depuis l'adoption de la Résolution 2320 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU), la Commission continue d'enregistrer des progrès significatifs dans ses efforts pour améliorer le Cadre de conformité de l'UA (AUCF) pour les OSP par la mise en œuvre du Communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA (PSC/PR/ (CDLXXXIX) adopté lors de sa 689^e réunion tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 30 mai 2017. Il s'agit notamment de l'adoption d'un certain nombre de politiques, de directives et de procédures opérationnelles normalisées (POS) supplémentaires, ainsi que de la facilitation des processus et des mécanismes au niveau de la Commission de l'UA et des missions pour assurer la prévention, la réponse et les mesures correctives, le cas échéant. Dans ce contexte, la mise en œuvre des politiques et des processus est facilitée par l'intégration du Droit international relatif aux droits de l'homme (DIH), du Droit international humanitaire (DIH) ainsi que des normes de conduite et de discipline (C&D) applicables dans les mémorandums d'accord entre l'UA et ses P/PCT, les exercices de formation et de vérification préalables au déploiement, la planification et la mise en œuvre ainsi que les processus de gestion et de liquidation des OSP.

17. Il est important de noter que l'UA a lancé un projet tripartite en collaboration avec l'UE et l'ONU sur le cadre de conformité et de responsabilité de l'UA pour les OSP afin de renforcer les efforts en cours. Grâce à ce projet, l'UA dispose désormais de personnel et de capacités techniques supplémentaires, ainsi que de fonds et d'un soutien programmatiques pour continuer à améliorer et à faciliter ses progrès en matière de conformité et de responsabilité, notamment en utilisant les enseignements des Nations unies pour assurer l'harmonisation de ses processus et mécanismes. Ce projet témoigne de l'engagement de l'UA et constitue l'assurance que l'UA et les Nations unies continueront à travailler de concert pour que le cadre de conformité de l'UA reste un processus itératif et qu'il soit aligné et/ou harmonisé sur les normes et les approches des Nations unies, le cas échéant.

Qu'est-ce que l'on entend par 25% ?

18. La contribution des États Membres de 400 millions de dollars au Fonds pour la Paix autorisée par la Décision de Kigali de 2016 représente l'engagement de 25 % et a été basée sur le coût des activités opérationnelles en matière de paix et de sécurité que l'UA a menées en 2016. Cela représente 25 % du budget des Opérations de soutien à la paix (moins le coût de l'AMISOM, mais incluant deux missions de taille moyenne d'environ 10 000 personnes au total), plus le coût de la médiation, de la diplomatie préventive et du soutien aux capacités institutionnelles. Le chiffre prévoyait également la création d'une Facilité de réserve de crise pour permettre des réponses rapides aux crises imprévues. Les détails des simulations et des hypothèses qui ont servi de base au calcul de la dotation figurent dans le rapport 2016 de l'AUHR. À ce titre, les décisions de la Conférence de l'UA de 2015 ne signifient pas que l'UA s'engage systématiquement à financer 25 % de chaque OSP mandatée ou autorisée par l'UA. Les décisions signifient que la Conférence de l'UA s'est engagée à financer 25 % de ses activités globales en matière de paix et de sécurité, et pas seulement les Opérations de soutien à la paix. À cet égard, toute discussion future avec le CSNU doit réitérer et énoncer clairement ce fait pour éviter toute ambiguïté.

19. En outre, et de la même manière que le CSNU prendra des décisions sur le soutien aux OSP de l'UA au cas par cas, le CPS de l'UA décidera également au cas par cas pour lesquelles de ses OSP il a l'intention de demander le soutien des Nations unies par le biais de contributions obligatoires. Il convient de comprendre dans ce contexte que le soutien des Nations unies par le biais de contributions obligatoires peut parfois ne pas être nécessaire, par exemple pour les petites missions d'observation de l'UA.

Quel modèle de financement sera utilisé pour fournir les contributions obligatoires de l'ONU aux missions mandatées par l'UA ?

20. Le rapport 2017 du Secrétaire général de l'ONU, a proposé au CSNU cinq options et modèles de financement potentiels comme suit : (i) Fonds d'affectation spéciale, (ii) Subvention, (iii) Financement conjoint d'un budget élaboré conjointement, (iv) Bureau d'appui des Nations unies, (v) Financement conjoint d'une mission hybride. Tous ces cinq modèles proposés, à l'exception d'un seul, seraient régis (et gérés) par les exigences en matière de rapports fiduciaires approuvées par les Nations unies, et le Conseil de sécurité des Nations unies ne s'est pas encore prononcé sur le ou les modèles de financement qui, selon lui, devraient sous-tendre tout futur partenariat UA-ONU. En outre, il est généralement admis que la Mission hybride utilisée pour soutenir la mission UA-Nations unies au Darfour (MINUAD) et le Bureau d'appui des Nations unies par le biais du dispositif de soutien logistique (LSP) actuellement utilisé pour soutenir la Mission de l'UA en Somalie (ATMIS - anciennement AMISOM), constituent les meilleurs points de départ pour les discussions relatives aux formules de financement du soutien aux OSP de l'UA.

21. Bien que les deux options de financement aient leurs insuffisances, elles peuvent être adaptées sur la base des expériences clés et des enseignements tirés au fil des ans. Il conviendra également de tirer les enseignements des modèles de financement qui ont été utilisés pour soutenir des interventions régionales telles que la Force multinationale mixte (MNJTF) dans le Bassin du Lac Tchad, la Force conjointe du Groupe des Cinq au Sahel (G5 Sahel), et les interventions bilatérales et régionales en cours au Mozambique et la Force régionale d'Afrique de l'Est dans l'Est de la RDC. À cet égard, et conformément à la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité des Nations unies (PRST/2022/6) sur le renforcement des capacités en Afrique, adoptée le 31 août 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies, qui doit être présenté d'ici le 30 avril 2023, devrait être très clair dans ses propositions sur les modèles de financement appropriés par lesquels les contributions obligatoires pourraient soutenir les OSP de l'UA - en tenant compte de la nécessité d'améliorer les

catégories et les barèmes de soutien, ainsi que des enseignements existants et de l'évolution des besoins.

22. L'utilisation des contributions obligatoires des Nations Unies pour soutenir les opérations de paix mandatées par l'UA et autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas nouvelle. Cela a été fait au Darfour et en Somalie, **mais le Conseil a toujours considéré ces cas comme des « exceptions »**, même s'ils représentent un besoin permanent. Si le Conseil de sécurité des Nations unies ne les reconnaît pas comme telles, nous risquons de perdre l'opportunité de voir le rapport du Secrétaire général des Nations unies, qui doit être présenté d'ici le 30 avril 2023, qui offre de créer des partenariats pour soutenir l'efficacité de ces interventions de manière systématique et institutionnalisée.

II. CONTEXTE

1. La 881^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), qui s'est tenue le 19 septembre 2018, a instruit la Commission de l'Union africaine (CUA) d'élaborer une « *Position africaine commune sur le financement des Opérations de soutien à la paix (OSP) de l'UA* ». En réponse, la Commission de l'UA a produit ce projet de document sur le « *Document de Consensus africain sur le financement prévisible, adéquat et durable des activités de paix et de sécurité de l'Union africaine* ». Le Document Africain sert de compendium aux efforts de l'Afrique pour parvenir à un financement prévisible. Le Document s'inspire donc des cadres normatifs et structurels de l'UA, notamment l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole relatif à la création du CPS, les décisions de la Conférence de l'UA sur le financement de l'Union et les Communiqués du CPS de l'UA. Le Document Africain s'appuie sur la Position africaine commune de 2015 (PAC 2015) sur l'Examen des Opérations de soutien à la paix (OSP) de l'Organisation des Nations unies (ONU), ainsi que sur le rapport 2016 sur le financement prévisible et durable du Haut-représentant de l'UA pour le Fonds pour la Paix, S.E. Dr Donald Kaberuka.

2. Une des composantes significatives du processus de réforme de l'UA consistait en la nécessité d'un financement prévisible, adéquat, flexible et durable pour accroître l'autonomie financière de l'Union et réduire la dépendance à l'égard des partenaires de développement. Le rapport 2016 sur le financement prévisible et durable soutient que le principal défi de la Commission de l'UA est sa dépendance continue à l'égard du financement des partenaires. Le rapport indique que « *les niveaux élevés de dépendance vis-à-vis des donateurs ont affaibli l'appropriation du mandat de l'UA* ». Il souligne également que « *la multiplicité des canaux de financement des donateurs a conduit à la fragmentation et à des coûts de transaction élevés liés aux nombreuses exigences en matière de rapports* ». C'est dans ce contexte qu'en 2013, puis en 2015, la Conférence de l'UA a donné la priorité à la mobilisation des ressources internes africaines pour financer les priorités continentales.

3. L'impératif d'atteindre un financement prévisible et durable non seulement pour l'Union mais aussi pour les activités de paix et de sécurité de l'UA, est devenu une priorité. En janvier 2015, la Conférence d'Addis-Abeba, par sa Décision [[Assembly/AU/Dec.561\(XXIV\)](#)] , a demandé que « *les États Membres financent 100 % du budget opérationnel, 75 % du budget des programmes et 25 % du budget des Opérations de soutien à la paix* ». En juin 2015, la Conférence de l'UA à Johannesburg, par sa Décision [[Assembly/AU/Dec.578\(XXV\)](#)] , a réitéré cet engagement des États Membres.

4. Dans la mise en œuvre des Décisions de la Conférence, le CPS de l'UA, lors de sa 502^{ème} réunion le 30 avril 2015, a adopté, par le biais du communiqué [[PSC/PR/COMM.2\(DII\)](#)] , la Position africaine commune (PAC) sur l'Examen des Opérations de paix des Nations unies. La PAC 2015 souligne que « *l'UA s'engage à augmenter la proportion du coût des Opérations de paix de l'UA couvertes par l'UA et ses États Membres* ». La PAC souligne en outre que « *le modèle privilégié par l'UA est l'utilisation des*

contributions obligatoires de l'ONU pour soutenir les missions dirigées par l'UA, en partant de la conviction que le CSNU détient la primauté quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

5. En outre, lors de sa 532^{ème} réunion, le CPS, par le biais du communiqué [[PSC/PR/BR. \(DXXXII\)](#)] a pris acte du rapport du Panel indépendant de haut niveau sur les Opérations de paix des Nations Unies (HIPPO), qui présente une approche globale des aspects stratégiques et opérationnels des opérations de paix. À cet égard, le Conseil a pris bonne note des quatre (4) réorientations stratégiques identifiées dans le rapport HIPPO et a souligné « *la nécessité de forger des partenariats avec les organisations régionales, afin d'exploiter pleinement les avantages comparatifs de chaque organisation* ».

6. Le 30 mai 2017, le CPS lors de sa 689^{ème} réunion [[PSC/PR/COMM.\(DCLXXXIX\)](#)] a demandé que « *le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) prenne des mesures pratiques en vue de l'adoption d'une résolution de fond qui établit le principe selon lequel les Opérations de soutien à la paix mandatées ou autorisées par l'UA, autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies, doivent être financées par des contributions obligatoires des Nations unies, et que les décisions relatives au financement de missions spécifiques devant être prises au cas par cas* ».

7. Plus récemment, les chefs d'État et de Gouvernement, lors du 16^{ème} Sommet extraordinaire sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui s'est tenu en mai 2022 à Malabo, en Guinée équatoriale, ont souligné la nécessité d'un financement adéquat, durable et prévisible des Opérations de soutien à la paix (OSP).

8. Le Document de Consensus Africain est le fruit des contributions du Département des Affaires politiques, de la Paix et de la Sécurité de la Commission de l'UA, du Bureau du Haut Représentant pour le financement de l'Union, du Fonds pour la Paix de l'UA, ainsi que des consultations avec les membres du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), les Représentants africains au Conseil de sécurité des Nations unies (A3), les Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux (CER/MR), les groupes de réflexion africains et d'autres parties prenantes.

III. JUSTIFICATION : LE PROGRAMME EXIGEANT DU FINANCEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE EN AFRIQUE

9. La justification de ce Document est renforcée par l'état actuel de la paix et de la sécurité sur le Continent. En outre, le Document de consensus africain cherche à fournir une double approche dans la quête d'un financement prévisible et durable. Il s'agit de l'appropriation africaine, renforcée par la revitalisation et l'opérationnalisation du Fonds pour la Paix de l'UA, et de la nécessité de consolider efficacement les partenariats. Le Document de consensus africain présente donc les messages clés de l'Afrique, reflétant la position de l'Afrique sur le financement prévisible et durable.

10. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique. Malgré ces efforts, un certain nombre de facteurs structurels de conflits subsistent, rendant le Continent vulnérable à des cycles inextricables de conflits violents et d'insécurité.

11. Au cours de la dernière décennie, alors que le nombre de conflits inter-étatiques a diminué, le nombre et l'intensité des conflits armés entre acteurs étatiques et non étatiques ont augmenté. Ce type de conflit armé trouve souvent son origine dans un ensemble complexe et interdépendant de causes politiques, économiques, sociales et environnementales et comprend le plus souvent une combinaison de guerre conventionnelle et de guérilla. Les conséquences néfastes pour les populations civiles délibérément ciblées par des groupes armés, les crises humanitaires, la prolifération des armes

légères et de petit calibre illicites dans les régions, les déplacements internes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et au-delà ne sont que quelques-unes des manifestations durables de ces conflits.

12. Le paysage sécuritaire de l'Afrique a été davantage mis à mal par la montée des menaces transnationales. Ces crises transcendent les frontières nationales et ont des conséquences régionales et internationales. Elles comprennent, sans s'y limiter, la criminalité transnationale organisée, les conflits environnementaux, le terrorisme et l'extrémisme violent, la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites. Si ces menaces ne trouvent pas nécessairement leur origine dans les mêmes causes historiques, elles présentent, dans certains cas, des caractéristiques similaires en termes d'acteurs, de modes de violence et de perspectives de règlement politique.

13. À la lumière de ces éléments, et en réponse aux menaces émergentes et traditionnelles qui pèsent sur le paysage continental de la paix et de la sécurité, l'UA utilise divers outils pour prévenir, répondre et gérer ces menaces. Les cadres de l'UA, tels que l'Acte constitutif et le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (Protocole CPS), ont largement contribué à renforcer le mandat et les pouvoirs de l'UA en matière de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique.

14. L'UA a également créé des institutions spécialisées telles que le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) et le Mécanisme de l'Union africaine pour la coopération policière (AFRIPOL) afin de renforcer la réponse coordonnée souhaitée aux menaces communes à la paix et à la sécurité sur le Continent.

15. L'adoption de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) apporte également une réponse institutionnelle globale aux défis de la paix, de la sécurité et de la gouvernance sur le Continent. Les cinq piliers de l'APSA prévoient une réponse continentale globale à chaque étape du cycle de conflit, ce qui en fait un mécanisme efficace, tirant parti de la proximité institutionnelle de ses États Membres, en tant que premiers intervenants cruciaux face aux menaces émergentes.

16. L'efficacité de la réponse à ces défis dépend directement de la capacité collective à fournir une action régionale et continentale plus robuste, basée sur des partenariats stratégiques renforcés, une action collaborative et les avantages comparatifs respectifs des différentes institutions. À cet égard, l'avantage comparatif de l'UA, qui consiste à réagir rapidement à certaines des crises les plus complexes et les plus difficiles, renforce la crédibilité et l'efficacité globale de l'architecture internationale de paix et de sécurité.

17. Ce consensus réaffirme la déclaration du 16^{ème} Sommet extraordinaire sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui s'est tenu en mai 2022 à Malabo et qui a appelé à un financement adéquat, durable et prévisible des efforts de paix et de sécurité sur le Continent, en particulier l'accès aux contributions obligatoires des Nations unies pour les Opérations de soutien à la paix (OSP) mandatées par l'UA ;

IV. LA POSITION AFRICAINE

a. *Appropriation africaine: Opérationnalisation du Fonds africain pour la Paix*

i. **Contexte - Création et objectif**

18. Le Fonds pour la Paix de l'UA a été créé en tant que Fonds autonome en vertu et conformément à l'Article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine adopté par la 1^{ère} Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine le 9 juillet

2002. Créé à l'origine en juin 1993, le Fonds pour la Paix de l'UA a pour objectif de mobiliser et de mettre en commun les ressources des États Membres de l'Union Africaine et d'autres partenaires afin de financer les activités opérationnelles de l'Union Africaine en matière de paix et de sécurité, et de servir de ressource ciblée, prévisible, durable, souple et réactive pour le soutien de l'Union Africaine aux activités opérationnelles éligibles dans les domaines de la prévention des conflits, de la médiation, des capacités institutionnelles, des opérations de soutien à la paix et de toutes autres activités pertinentes dans le domaine de la paix et de la sécurité en Afrique.

19. La Conférence de l'Union Africaine, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine et le Président de la Commission de l'UA, conformément à leurs mandats tels que définis dans l'Acte Constitutif et le Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité, ont le pouvoir d'ordonner l'utilisation des ressources du Fonds, conformément aux dispositions de ses instruments, y compris le Règlement Financier de l'UA.

20. Le Fonds fait partie de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) qui, avec le Conseil de Paix et de Sécurité, la Force africaine en attente, le Comité d'État-major, le Système continental d'alerte rapide et le Groupe des Sages, s'efforce de soutenir la prévention, la gestion et la résolution des conflits, et de faciliter des réponses rapides et efficaces aux situations de conflit et de crise en Afrique.

21. La Décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA de juillet 2016 (Assembly/AU/Dec.605(XXVII)) a demandé au Président de la Commission de mettre en œuvre tous les aspects liés à l'opérationnalisation du Fonds pour la Paix, en particulier les règles juridiques, opérationnelles et financières. Le CPS, le Conseil exécutif et la Conférence ont approuvé les dispositions renforcées de gouvernance et de gestion pour le Fonds pour la Paix en juillet 2017.

ii. Principes directeurs

22. Le fonctionnement du Fonds pour la Paix doit être guidé par les principes de prévisibilité, de durabilité, de transparence, de flexibilité, de réactivité, de rapidité, d'efficacité et de responsabilité, conformément au Règlement financier de l'UA. Ses procédures sont basées sur une appropriation africaine centrale avec un soutien consultatif et une supervision renforcés de la part des partenaires contributeurs. Le Fonds est en outre guidé par les principes consacrés par l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, tels qu'énoncés à l'Article 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces principes visent à démontrer l'appropriation et le leadership de l'Afrique dans la mise en œuvre de ses activités de paix, conformément au principe opérationnel des solutions africaines aux problèmes africains.

iii. Le Fonds revitalisé pour la Paix de l'UA

23. Le Fonds pour la Paix a été revitalisé en 2018 dans le cadre du processus élargi de réforme institutionnelle de l'UA pour un financement prévisible et durable de la paix en Afrique. Dans le rapport de 2016 du Haut Représentant de l'UA pour le financement de l'Union, S.E. Dr Donald Kaberuka a proposé de développer le Fonds revitalisé pour la Paix, qui serait doté de 400 millions de dollars de contributions des États Membres pour donner suite à la décision de la Conférence de financer les activités de l'UA en matière de paix et de sécurité. Le Rapport a également présenté des propositions pour la structure, la gouvernance et la gestion du Fonds et la base pour poursuivre les discussions de partenariat avec le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) sur l'obtention d'une Résolution sur l'utilisation des contributions obligatoires pour financer les Opérations de Soutien à la Paix conduites par l'UA, conformément aux guichets opérationnels convenus. Par conséquent,

l'autonomie financière dans le Rapport 2016 s'est traduite par la revitalisation du Fonds pour la Paix de l'UA dans le but de créer une source unique de financement pour les activités de paix et de sécurité de l'UA.

24. Il est pertinent de souligner que la revitalisation du Fonds pour la Paix de l'UA a été prise dans le cadre de réformes financières exhaustives énoncées dans un certain nombre de décisions de la Conférence de l'UA prises entre 2015 et 2017. Le Fonds revitalisé pour la Paix répond aux défis qui entravaient auparavant l'engagement institutionnel dans la réalisation d'un financement prévisible et durable des activités de paix et de sécurité. Les réformes ciblées comprennent : l'autonomie financière et la réduction de la dépendance ; la gestion prudente des ressources et l'amélioration de la responsabilité ; le paiement en temps voulu et prévisible de toutes les contributions obligatoires des États Membres à l'Union Africaine, sur la base des principes de capacité de paiement, de solidarité et de partage équitable de la charge pour éviter la concentration des risques.

iv. **Portée du Fonds pour la Paix -Règlement général sur l'éligibilité**

25. Le Fonds pour la paix financera des activités qui ont été autorisées par le CPS dans le cadre des trois guichets thématiques suivants :

Guichet 1 : Médiation et Diplomatie préventive

- a) Alerte précoce et diplomatie préventive, qui visent à empêcher le déclenchement ou l'escalade d'un conflit violent (Article 6(b) du Protocole relatif à la création du CPS ;
- b) Rétablissement de la paix, y compris le recours aux bons offices, à la médiation, à la conciliation et aux enquêtes, qui vise à prévenir, gérer ou résoudre les conflits intra ou interétatiques (Article 6(c) du Protocole du CPS.

Guichet 2 : Capacité Institutionnelle

Les activités financées par ce guichet devraient représenter des exigences institutionnelles essentielles pour la réalisation effective des activités opérationnelles financées par les guichets 1 et 3. Il pourrait s'agir de :

- a) Soutien aux Bureaux de liaison de l'UA : Renforcer leurs capacités d'alerte précoce, de prévention des conflits, de médiation et de diplomatie préventive ;
- b) Transversale : Soutien aux CER/MR pour le renforcement des systèmes financiers et d'établissement de rapports dans le cadre du partenariat du Fonds pour la Paix.

Guichet 3 : Opérations de soutien à la paix

Le Fonds finance les types suivants d'opérations et d'actions de soutien à la paix mandatées ou autorisées, selon le cas, par la Conférence ou le CPS et exécutées par l'UA, les Communautés économiques régionales (CER)/Mécanismes régionaux (MR), ou une coalition d'États Membres :

- a) Missions d'observation ;
- b) Missions de déploiement préventif et d'imposition de la paix ;
- c) Missions de stabilisation à la suite de missions d'imposition de la paix ;

- d) Missions et initiatives de sécurité en réponse à des menaces complexes pour la sécurité nationale et transnationale ;
- e) Toutes les activités d'évaluation et de planification liées à l'examen ou à la préparation d'une mission d'observation ou de déploiement préventif, d'une Opération de soutien de la paix ou d'une initiative de sécurité nationale/transnationale seront financées par le Fonds pour la paix.

Facilité de réserve de crise (FRC)

26. Le Fonds pour la paix comprend également un CRF qui vise à permettre à l'UA de faire face aux crises imprévues qui surviennent en cours d'exercice. Le CPS devrait proposer une allocation du CRF au titre de 2021 pour répondre aux demandes de soutien aux pays confrontés à des crises spécifiques, par exemple le Mozambique. La récente mission d'information qui a suivi les événements au Tchad est un bon exemple de situation imprévue survenue en cours d'année qui a entraîné la décision du CPS d'envoyer une mission d'information qui n'avait pas été prévue au budget.

27. La Commission établira des budgets et fera rapport sur l'utilisation des fonds de la Facilité de réserve de crise.

v. Décision de la Conférence de l'UA sur les 25% du budget

28. Il convient de rappeler que la Décision de la Conférence, en janvier 2015 à Addis-Abeba (Assembly/AU/Dec.561(XXIV)) et réitérée en juin 2015 à Johannesburg, a décidé de préciser sa détermination pour que les États Membres s'efforcent de financer progressivement :

- (a) 100 % du budget opérationnel de l'Union ;
- (b) 75 % du budget des programmes de l'Union ; et
- (c) 25 % du budget des Opérations de soutien à la paix de l'Union.

29. Cela signifie que l'Union s'efforcera de payer jusqu'à 25 % de la composante budgétaire des OSP du budget annuel de l'UA tel qu'approuvé par les États Membres au soutien des initiatives prioritaires de l'UA en faveur des efforts de paix et de sécurité sur le Continent. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union pour réduire sa dépendance excessive à l'égard des partenaires de développement pour la mise en œuvre du programme de paix et de sécurité. Cela permettrait donc de renforcer l'appropriation par les Africains des initiatives prioritaires de l'Union en matière de paix et de sécurité.

30. Cela implique qu'à mesure que l'UA augmente sa contribution au Fonds pour la paix de l'UA et commence à l'utiliser, elle sera en mesure de financer certaines de ses propres initiatives prioritaires selon les trois (3) guichets approuvés du Fonds pour la Paix. À cet égard, le soutien pourrait alors n'être requis que pour un nombre réduit d'initiatives de paix et de sécurité qui nécessiteront un partage de la charge ainsi qu'un soutien financier et logistique de la part des partenaires. Le soutien de l'ONU est également attendu - dans le cadre de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et conformément aux Articles 24 et 52-54 de la Charte des Nations unies ainsi qu'à l'Article 17 du Protocole relatif au CPS de l'UA.

31. Dans ce même contexte, l'Union s'efforcera de faire en sorte que l'objectif budgétaire de 25 % de la composante budgétaire OSP du budget annuel de l'UA tel qu'approuvé par les États Membres de l'Union couvre progressivement et en grande partie la phase de préparation des Opérations de Soutien à la Paix (OSP) menées par l'UA, afin de garantir une évaluation, une planification et une

préparation efficaces pour une mise en œuvre efficiente du mandat. Bien plus, cela couvrira les coûts liés à la planification stratégique, à la formation préalable au déploiement spécifique à la mission, aux évaluations techniques spécifiques à la mission et aux missions d'enquête, au processus de recrutement et de sélection du personnel de la mission, à la vérification préalable au déploiement du personnel et de l'équipement, aux négociations et aux processus de signature du protocole d'accord entre l'UA et les pays contributeurs de troupes/de police (PTCC), aux négociations et aux processus de signature des accords sur le statut des forces/la mission entre l'UA et le pays hôte, aux négociations et aux processus de signature des lettres d'assistance entre l'UA et les pays contributeurs de capacités pour les OSP dirigées par l'UA. Dans ce contexte, l'UA aura besoin du soutien des Nations unies, par le biais de ses contributions obligatoires, pour garantir des ressources et un financement prévisible, adéquat et durable pour les phases d'emploi et de post-emploi des OSP dirigées par l'UA.

b. Institutionnalisation des modèles existants et potentiels de financement des opérations de soutien à la paix

32. Il est entendu qu'aucune organisation ne dispose à elle seule des capacités et de la légitimité nécessaire pour répondre aux besoins de paix et de sécurité du Continent africain de manière efficace et durable. Dans ce contexte, et comme indiqué dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix (HIPPO), les partenariats régionaux de l'ONU en Afrique doivent être intensifiés grâce à des mécanismes de collaboration et à l'optimisation de l'utilisation de ressources limitées. Ce partenariat devrait être approfondi et davantage axé sur la collaboration, l'ONU prenant des mesures décisives pour investir dans l'Union africaine et s'engager en faveur de son succès en tant que partenaire dans la résolution de problèmes communs. Par conséquent, il est plus que jamais nécessaire de renforcer les partenariats et de mettre en place une architecture mondiale et régionale plus résiliente pour la paix et la sécurité internationales. Cette démarche est conforme au Chapitre VIII de la Charte des Nations unies et tient compte de l'Article 17, paragraphe 2, du Protocole relatif au CPS, qui stipule ce qui suit : « *En cas de besoin, il sera fait appel aux Nations unies pour apporter le soutien financier, logistique et militaire nécessaire aux activités de l'Union africaine en matière de promotion et de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique* ».

33. Conformément à la Résolution 2320 (2016) du Conseil de Sécurité de l'ONU, le rapport 2017 du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité de l'ONU a proposé cinq (5) modèles de financement potentiels pour l'utilisation des contributions obligatoires de l'ONU pour soutenir les OSP dirigées par l'UA - (i) Fonds d'affectation spéciale ; (ii) Subvention ; (iii) Financement conjoint d'un budget élaboré conjointement ; (iv) Bureau d'appui de l'ONU ; (v) Financement conjoint d'une Mission hybride. Parmi les cinq options présentées, il est largement admis que la Mission hybride utilisée pour soutenir la mission UA-ONU au Darfour (MINUAD) et le Bureau d'appui des Nations unies par le biais du Dispositif de soutien logistique (LSP) actuellement utilisé pour soutenir l'AMISOM de l'UA et maintenant l'ATMIS en Somalie, constituent les meilleurs points de départ pour les discussions sur les options de financement du soutien aux missions mandatées par l'UA. Bien que ces deux options de financement aient leurs inconvénients, elles peuvent être adaptées sur la base des expériences clés et des enseignements tirés au fil des ans.

34. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que les efforts de l'UA participent à la responsabilité première de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'ONU doit examiner les options de financement potentielles par lesquelles les contributions obligatoires de l'ONU peuvent être utilisées pour soutenir les OSP de l'UA. Cela tient compte du fait que les contributions obligatoires des Nations unies constituent les options de financement les plus prévisibles et les plus durables pour soutenir les OSP dirigées par l'UA à des niveaux adéquats. À cet égard, les options suivantes sont proposées :

- i. **Contribution statutaire-obligatoires- des Nations Unies pour le modèle de Mission hybride** : Conformément à la responsabilité première de l'ONU en matière de paix et de sécurité internationales, l'accès et l'utilisation de la quote-part de l'ONU pour les OSP dirigées par l'Afrique doivent être déterminés et clairement définis. Cela peut prendre la forme d'un modèle hybride UA-ONU qui peut promouvoir et renforcer le partenariat UA-ONU. Conformément à l'Article 24(1) de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité des Nations unies sera l'autorité mandataire de cette Mission hybride. Compte tenu des limites de l'ONU en termes de doctrine (pas de missions d'imposition de la paix/offensives), le rôle de l'UA dans ce contexte consistera notamment à superviser et à orienter les opérations offensives conformément à sa doctrine et à son expérience. En s'appuyant sur les expériences précédentes, comme la Mission UA-ONU au Darfour (UNAMID), et en prenant note des expériences de la Brigade d'Intervention de la Force (BIF) en RDC ; des équipes stratégiques intégrées dédiées du quartier général faciliteront la gestion quotidienne, avec l'utilisation des politiques et processus de l'ONU alignés sur la pratique actuelle de l'UA et le contexte de ces missions. Des exposés du Représentant spécial conjoint et du Commandant de la Force seront également présentés au Conseil de paix et de sécurité de l'UA, dont les conclusions seront transmises au Conseil de sécurité des Nations unies pour examen et décisions, le cas échéant.

- ii. **Contributions obligatoires des Nations unies par le biais du modèle du Bureau d'appui des Nations unies** : La deuxième option de financement à envisager est un modèle du Bureau d'appui de l'ONU amélioré par la fourniture d'un ensemble de soutien logistique de l'ONU (LSP) financé par les contributions obligatoires de l'ONU, afin d'entreprendre des tâches spécifiques déterminées par le Conseil de sécurité pour soutenir les OSP de l'UA. Le modèle du Bureau d'appui des Nations unies et l'option de financement LSP ont été utilisés en Somalie depuis 2009 pour soutenir l'AMISOM (maintenant ATMIS). Ce modèle présente l'avantage d'une responsabilité claire pour la gestion des ressources des Nations unies, mais nécessite une forte coordination à tous les niveaux pour assurer la cohérence globale et la coordination du soutien. Toutefois, et compte tenu des expériences de l'AMISOM/ATMIS, il est nécessaire que cette option de financement (en plus des catégories actuelles de soutien fournies à l'ATMIS) incorpore un soutien sous la forme d'allocations mensuelles aux composantes policières et militaires, ainsi que des indemnités en cas de décès ou d'invalidité, tandis que l'UA et ses P/TCC peuvent couvrir le coût des munitions pour soutenir les opérations de combat hautement cinétiques.

- iii. **Contributions obligatoires des Nations unies à l'appui des opérations sous régionales de soutien à la paix** : le financement des interventions sous régionales telles que la Force multinationale mixte (FMM) dans le Bassin du Lac Tchad, les Forces conjointes du G 5 Sahel et la Mission de la SADC au Mozambique (SAMIM) devrait bénéficier du modèle actuel du Bureau d'appui des Nations unies et de l'option de financement des PSL. La fourniture à ces opérations d'un soutien logistique non létal indispensable, par le biais des contributions obligatoires des Nations unies, peut améliorer leur efficacité et l'exécution de leur mandat. Ces opérations prennent note de la proximité et de l'empressement des organisations sous régionales à faire face aux menaces sécuritaires actuelles, qui nécessitent des réponses plus robustes pour stabiliser les situations de conflit et empêcher de nouvelles escalades.

35. Un examen attentif de ces options de financement ainsi que de leurs catégories et échelles de soutien permettra d'envisager que les contributions statutaires des Nations unies soient fournies au cas par cas pour soutenir les Opérations de soutien de la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de Sécurité des Nations unies. Il s'agit d'assurer un changement de la pratique actuelle dans

laquelle le soutien des partenaires aux OSP dirigées par l'UA est imprévisible, non durable et inadéquat, ce qui affecte donc l'efficacité de la mise en œuvre du mandat.

c. Renforcement des partenariats pour le bien commun

36. Le Document de Consensus Africain note que les défis sécuritaires actuels sont amplifiés par le manque de coordination stratégique entre l'UA et les institutions partenaires. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général de l'ONU au CSNU (S/2010/514), « *les défis complexes du monde actuel exigent une interprétation revitalisée et évolutive du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies* ». Le Secrétaire général a affirmé que « *nous sommes ainsi entrés dans une ère de maintien de la paix en partenariat, où une coopération étroite entre de multiples acteurs multilatéraux à chaque phase d'une crise devient la norme - et une composante essentielle de chaque organisation* ».

37. Le partenariat en matière de maintien de la paix est en outre rendu nécessaire par les défis émergents qui exigent des solutions adaptatives, créatives et rapides. La menace croissante du terrorisme, par exemple, a entraîné le passage des opérations traditionnelles de maintien de la paix à l'émergence de coalitions ad hoc principalement axées sur l'application de la paix. La limitation de l'engagement de l'ONU dans l'application de la paix est cependant évidente. Le rapport du Panel d'experts indépendants de haut niveau sur les opérations de paix (HIPPO) (A/70/95-S/2015/446) en témoigne : « *Il est évident qu'un écart se creuse entre ce que l'on demande aujourd'hui aux Opérations de paix de l'ONU et ce qu'elles peuvent fournir. Ce fossé peut - doit - être comblé pour que les Opérations de paix de l'organisation puissent répondre de manière efficace et appropriée aux défis à venir. La génération actuelle de conflits s'avérant difficile à résoudre et de nouveaux conflits apparaissant, il est essentiel que les Opérations de paix des Nations unies, en collaboration avec les partenaires régionaux et autres, combinent leurs avantages comparatifs respectifs et unissent leurs forces au service de la paix et de la sécurité* ».

38. Par ailleurs, l'Article 17(1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité cite le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies comme base de sa relation avec l'ONU. Le Protocole du CPS charge ce dernier de coopérer avec le Conseil de sécurité des Nations unies, « *qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». En référence directe au partage du fardeau, l'Article 17(2) du Protocole relatif au CPS stipule : « *En cas de besoin, il sera fait appel aux Nations unies pour fournir l'appui financier, logistique et militaire nécessaire aux activités de l'Union africaine dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies* ».

39. En fin de compte, la nécessité d'un financement prévisible et durable pour répondre aux défis changeants mis en évidence est sous-tendue par les principes de complémentarité et de subsidiarité ; l'avantage comparatif et la légitimité politique ; le partage de la charge et la division du travail entre les institutions sont également des facteurs clés.

40. Par conséquent, l'UA soutient que ses opérations de soutien à la paix sont un bien mondial entrepris au nom du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, dans les cas où les Nations unies autorisent l'UA à entreprendre une Opération de soutien à la paix à la place des Nations unies, cette organisation devrait fournir les moyens d'entreprendre de telles missions.

d. Interface entre l'application, le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix

41. De manière plus importante, l'UA travaille à construire, entretenir et maintenir un front commun de partenariat pour la mise en place de capacités opérationnelles africaines intégrées

d'application de la paix dans le cadre de la mise en œuvre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA), de l'opérationnalisation de la Force africaine en attente (FAA) et de l'adhésion globale au Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

42. Compte tenu de la situation sécuritaire actuelle en Afrique, où les accords de paix sont rares avec les groupes armés non étatiques/terroristes et où leur mise en œuvre est complexe ou insaisissable, l'approche actuelle au maintien de la paix par la communauté internationale doit être totalement revue et réajustée. Cette position s'inscrit dans le cadre de la déclaration de Malabo, issue de la 16^{ème} Session de la Conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui met l'accent sur une réponse énergique, le renforcement de la démocratie et la sécurité collective.

43. La nature, la structure et le champ d'action du maintien de la paix, tels qu'ils sont actuellement constitués, sont dépassés et totalement inadaptés à la résolution de la myriade de problèmes de sécurité auxquels l'Afrique est confrontée. Le consensus est que les intérêts de la sécurité collective africaine ne sont pas pleinement servis par la seule préoccupation des opérations de maintien de la paix. Tout en reconnaissant que les missions de combat à elles seules ne permettront peut-être pas d'atteindre les objectifs de stabilisation et de rétablissement de la paix souhaitée, les opérations directes d'imposition de la paix contre les groupes armés non étatiques seront plus efficaces pour promouvoir la paix et la stabilité sur le continent.

44. À cet effet, il est impératif que l'UA et les principaux pays et institutions partenaires s'engagent dans des partenariats plus solides afin de reconnaître l'importance primordiale des avantages d'une interface holistique entre l'application, le maintien, le rétablissement et la construction de la paix.

45. Cependant, tout en sollicitant simultanément l'implication dans les opérations cinétiques, l'UA soutient une approche inclusive impliquant l'ensemble de la société et le renversement des déficits de gouvernance pour remédier à la prépondérance de l'insécurité sur le Continent africain. De manière convaincante, l'UA promeut l'essence de ses OSP pour mobiliser un soutien financier prévisible, flexible, suffisant et durable, afin d'accomplir l'application de la paix et de rendre plus réalistes les perspectives de paix durable.

e. Efforts de l'Union africaine pour faire respecter les droits de l'homme dans les Opérations de soutien à la paix

46. La Commission continue d'enregistrer des progrès significatifs dans son effort pour améliorer le Cadre de conformité de l'UA (AUCF) pour les OSP grâce à la mise en œuvre du Communiqué (PSC/PR/ (CDLXXXIX) du CPS, adopté lors de sa 689^{ème} réunion, tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 30 mai 2017. Cela inclut l'adoption de la Politique de l'UA sur la conduite et la discipline pour les OSP et de la Politique de l'UA sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels pour les OSP. En outre, la conformité et la responsabilité sont pleinement intégrées dans la Doctrine de l'UA sur les OSP (2021). La Politique sur la protection des enfants dans les OSP de l'UA ainsi que la Politique sur l'intégration de la protection des enfants dans l'APSA ont également été adoptées par la 14^{ème} réunion du Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité (CTSDSS), le 12 mai 2022. En outre, la Commission a finalisé pour adoption par le CTSDSS le projet révisé des Directives de l'UA pour la protection des civils, la Politique de l'UA sur la sélection et le filtrage du personnel pour les OSP, le Cadre stratégique de l'UA pour la conformité et la responsabilité.

47. Les efforts visant à garantir l'adhésion au Droit international des droits de l'homme (DIDH), au Droit international humanitaire (DIH) ainsi qu'aux règles de conduite et de discipline (C&D) applicables continuent également d'être facilités. Cela passe par l'intégration de ces normes, exigences et

obligations internationales dans les décisions, politiques et processus de l'UA pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la liquidation des OSP. Dans ce contexte, la Commission a facilité une série de formations de formateurs, de formations préalables au déploiement et de formations en mission sur le programme de conformité et de responsabilité pour le personnel des OSP, des P/PCT et des CER/MR mandatés et autorisés par l'UA, afin de garantir la reproduction des programmes de formation requis. La Commission a également intégré la conformité et la responsabilité dans ses processus de vérification avant déploiement pour les P/PCT de l'ATMIS, ainsi que dans le Protocole d'accord entre l'UA et ses P/PCT pour l'ATMIS. Tous ces efforts font partie des mesures prises conformément aux dispositions des Résolutions 2320 (2016) et 2378 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies sur le renforcement continu de l'AUCF.

48. Il est important de noter qu'en février 2021, l'UA a entamé un projet tripartite avec l'UE et l'ONU sur le cadre de conformité et de responsabilité de l'UA pour les OSP afin de renforcer les efforts en cours pour garantir que toutes ses OSP sont planifiées, menées et gérées en conformité avec le DIH, la DIDH, ainsi que les normes de conduite et de discipline applicables. Grâce à ce projet, l'UA dispose désormais d'un personnel et de capacités techniques supplémentaires ainsi que de fonds et d'un soutien programmatiques pour continuer à améliorer et à faciliter ses progrès en matière de conformité et de responsabilité, notamment en utilisant les leçons de l'ONU pour assurer l'harmonisation de ses processus et mécanismes. Dans ce contexte, l'UA continuera à renforcer ses efforts pour faciliter plus efficacement les actions de prévention, de réponse et de réparation conformément à ses engagements envers les normes et standards internationaux.

V. LEÇONS TIRÉES DES ENGAGEMENTS PRÉCÉDENTS AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES

49. L'engagement de l'UA dans le cadre de l'accès aux contributions statutaires de l'ONU pour les OSP de l'UA a connu des négociations successives avec le Conseil de sécurité de l'ONU. Les trois phases de négociations avec le CSNU ont eu lieu entre 2016 et 2019 et ont mis en lumière divers enseignements.

50. **Position africaine commune sur un financement prévisible et durable** : Le besoin de cohérence et de coordination au sein du bloc africain est un pilier crucial pour obtenir une résolution du CSNU qui réponde aux besoins de l'Afrique. Le manque de coordination a été largement attribué à l'absence d'une position africaine claire sur le financement prévisible et durable.

51. **Coordination et cohérence des politiques** : Alors que les divers cadres normatifs de l'ONU et de l'UA étayaient les arguments de l'Afrique en faveur d'un financement prévisible et durable, l'absence de coordination suffisante entre l'UA et l'ONU pourrait s'avérer un obstacle à cette quête. L'adoption de la RCSNU 2320 (S/RES/ 2320(2016) en novembre 2016, puis de la RCSNU 2378 (S/RES/2378 (2017) en septembre 2017, ont jeté les bases d'une approche coordonnée. Le Cadre ONU-UA de 2017 pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité a également fourni des mécanismes de coordination supplémentaires entre les deux institutions.

52. **Dialogue stratégique et de partenariat** : L'évolution du paysage politique a continué à représenter un défi pour cette discussion. Le rétrécissement de l'espace multilatéral, a considérablement réduit la portée et la profondeur de la discussion sur le financement. Cela a été mis en évidence par la réduction du financement d'organisations clés, dont l'ONU. Malgré ces défis, la réalité du paysage sécuritaire continue d'exiger un partenariat solide, avec des dispositions pour une réponse rapide.

53. **Appropriation africaine** : La création du Fonds revitalisé pour la paix indique que l'Afrique s'approprie son programme, notamment en ce qui concerne la médiation et la diplomatie préventive. L'UA continue à œuvrer pour que le Fonds pour la Paix devienne la source unique de financement des activités de l'UA en matière de paix et de sécurité. Par conséquent, les partenaires de l'Afrique doivent soutenir les solutions dirigées par les Africains sous la forme de prises de décisions et de priorités africaines. Les instruments normatifs africains, formulés par les différents organes décisionnels juridiques de l'UA, continueront de servir de point de référence pour les priorités africaines.

54. **Partenariats stratégiques** : Issu de la PAC (Position Commune Africaine) 2015, ce Document de Consensus Africain réaffirme la foi de l'Afrique en une coopération stratégique et mutuellement bénéfique. Alors que le concept de sécurité collective décrit au chapitre VII de la Charte des Nations unies réitère la primauté du CSNU dans le maintien de la sécurité internationale, l'UA souligne que, lorsqu'elle intervient dans les conflits et les crises sur le Continent, elle le fait au nom du CSNU. Ainsi, dans le cas des missions dirigées par l'UA et autorisées par le CSNU, l'ONU a le devoir de fournir des contributions obligatoires.

55. **Complémentarité et Subsidiarité** : Le Document de Consensus Africain réaffirme que les entités régionales et sous régionales comme l'UA et ses Communautés économiques régionales et Mécanismes régionaux (CER/MR) ont continué à démontrer un avantage comparatif clair en tant que premiers intervenants ayant la volonté politique d'entreprendre des opérations offensives dans des environnements à haut risque. Le soutien à ces efforts régionaux doit être renforcé par l'apport d'un financement durable et prévisible, plutôt que par les mécanismes de soutien volontaires et ad hoc, qui ont été utilisés dans le passé.

56. **Réponse collective aux crises émergentes** : Alors que la nature des menaces à la paix et à la sécurité mondiales continue d'évoluer, l'architecture internationale de paix et de sécurité est de plus en plus confrontée à des menaces transnationales émergentes et plus complexes. Dans ce contexte, le présent Document de consensus africain souligne que l'évolution du paysage international de la sécurité fait que des partenariats authentiques et systémiques, qui soutiennent des réponses régionales efficaces aux menaces mondiales pour la sécurité, constituent une nécessité stratégique et impérieuse. Par conséquent, une architecture africaine de paix et de sécurité bien financée n'est pas simplement une priorité Africaine mais, une question de préoccupation mondiale.

57. Comme cela a été réitéré lors du Forum inaugural sur les enseignements tirés sur les Opérations de soutien à la paix mandatées par l'UA et la Force Africaine en Attente, qui s'est tenu du 1^{er} au 3 novembre 2022 à Abuja au Nigéria, le renforcement des relations entre l'UA et les CER/MR, ainsi que le resserrement des partenariats stratégiques entre l'UA et l'ONU, est essentiel et dans l'intérêt de tous, et il convient notamment d'établir une feuille de route réaliste et pratique pour assurer un financement prévisible, suffisant et durable des OSP dirigées par l'Afrique afin de garantir que les ressources correspondent pleinement aux mandats des OSP.

VI. CONCLUSION

58. Le présent Document de consensus africain jette les bases permettant aux États Membres et aux partenaires internationaux au développement d'apprécier et de développer une compréhension commune de l'importance de garantir un financement prévisible et durable pour les opérations de l'UA en matière de soutien à la paix afin de contribuer à faire taire les armes en Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA, en particulier les Aspirations 3 et 4, à la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit, ainsi que d'une Afrique pacifique et sûre. Le Document est également conforme à l'objectif 16 des Objectifs de développement durable 2030 de l'ONU visant à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en

faveur du développement durable, à assurer l'accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux.

59. Les États Membres de l'UA restent déterminés à consolider l'appropriation par l'UA de ses activités de paix et de sécurité en général. Bien qu'un Fonds pour la Paix revitalisé soit essentiel pour assurer un financement prévisible et durable en faveur d'un Continent pacifique et sécurisé, il serait toutefois inadéquat de compter uniquement sur ce mécanisme, en particulier si l'on tient compte des nouveaux défis en matière de paix et de sécurité. Par ailleurs, si l'opérationnalisation rapide du Fonds pour la Paix est essentielle, les contributions statutaires des Nations unies pour les OSP dirigées par l'UA et le financement promis par les partenaires restent indispensables pour garantir la prévisibilité, la suffisance et la durabilité du financement. Ce Document de consensus africain servira donc de guide aux membres africains du Conseil de sécurité des Nations unies et aux autres parties prenantes concernées, alors qu'ils continuent de défendre et de promouvoir la position de l'Afrique sur le financement des OSP grâce à l'accès aux contributions statutaires des Nations Unies.

ANNEXE I : Questions fréquemment posées (FAQ)

1. Contexte politique et base juridique

1. Quel(s) cadre(s) juridique(s) et quels instruments politiques guident la création et les opérations du Fonds pour la Paix de l'UA (FPUA) ?

Le FPUA est un fonds autonome, créé en 1993 par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA de l'époque. Sa base juridique est l'Article 21 du Protocole relatif au CPS. Les autres cadres normatifs et structurels de l'UA qui guident la création et les opérations du FPUA comprennent l'instrument relatif au FPUA, les décisions politiques, notamment celles de la Conférence de l'UA sur le financement de l'Union, les décisions du CPS, le Rapport sur le financement prévisible et durable du Haut Représentant pour le Fonds pour la Paix et la position africaine commune de 2015 (PAC 2015) sur l'examen par les Nations unies des Opérations de soutien à la paix (OSP).

2. Le Fonds est-il un mécanisme de financement ponctuel ?

Non, le FPUA n'est pas un mécanisme de financement ponctuel. Le FPUA restera en place jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. À quoi le Fonds devrait-il servir ?

Il est destiné à mobiliser des ressources pour financer les activités opérationnelles de paix et de sécurité de l'UA sur la base de trois guichets :

- (a) Guichet 1 : Médiation et Diplomatie préventive ;
- (b) Guichet 2 : Capacité institutionnelle ; et
- (c) Guichet 3 : Opérations de soutien à la paix.

4. Le Fonds servira-t-il mieux les aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA et la mise en œuvre de l'APSA et de l'AGA ?

Oui. La prévisibilité et la durabilité garantissent que les priorités stratégiques du Continent contribueront aux aspirations populaires d'une Afrique en paix et prospère, telles qu'elles figurent dans l'Agenda 2063, en particulier le programme phare de faire taire les armes.

5. Quels sont les principes qui guident les opérations du Fonds ? Comment le Fonds assure-t-il la transparence et la responsabilité ?

Selon l'instrument relatif au FPUA, les opérations du FPUA sont guidées par les principes suivants : prévisibilité, durabilité, transparence, flexibilité, réactivité, rapidité, efficacité et responsabilité.

6. Qui sont les bénéficiaires du Fonds pour la Paix ?

Les bénéficiaires du Fonds pour la Paix sont :

- (a) Les États Membres de l'UA ;
- (b) les CER/MR ; et
- (c) les parties prenantes de l'UA.

II. Structures de gouvernance et de gestion - rôles et responsabilités

1. Comment le Fonds est-il géré ?

La structure du Fonds reflète les bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance du Fonds. Elle a été adaptée pour tenir compte du fait que l'Union africaine est une organisation intergouvernementale. La structure de gouvernance du FPUA est composée d'un Conseil d'administration, d'un Comité exécutif de gestion, d'un comité d'évaluation indépendant et d'un Secrétariat.

2. Quels sont les rôles et responsabilités des structures de gouvernance et de gestion du Fonds pour la Paix ?

- Le Conseil d'administration - joue un rôle de surveillance et de contrôle ;
- Le Comité exécutif de gestion - assure la gestion exécutive et la surveillance du Fonds, et dirige ses activités ;
- Le Comité d'évaluation indépendant - fournit des examens et des évaluations périodiques sur l'utilisation, l'impact, la rapidité et la pertinence des activités du Fonds pour la paix. Il examine également les rapports de performance et les rapports financiers sur son utilisation afin d'assurer la responsabilité ;
- Le(s) gestionnaire(s) du fonds - assure(nt) l'administration du fonds, les investissements, la comptabilité et l'établissement de rapports pour le compte du Secrétariat du Fonds pour la Paix.
- Le Secrétariat du Fonds pour la Paix - une structure au sein de la Commission, qui rend compte au Président de la Commission. Il est responsable de la gestion et de l'administration générales du Fonds pour la paix.

3. Comment la composition du Conseil d'administration du FPUA a-t-elle été déterminée ?

Le Conseil est composé de cinq éminentes personnalités africaines sélectionnées par le Président de la Commission de l'UA, en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes et de la représentation régionale, et comprend deux partenaires stratégiques non africains (ONU et UE).

4. Quel est le rôle du F15 de l'UA dans le FPUA ?

Le Comité des Quinze Ministres des Finances (F15) participe à l'examen et à l'approbation des projets de propositions budgétaires pour examen par les organes délibérants compétents de l'UA.

5. Quel est le rôle joué par le Haut représentant du Président de la Commission de l'Union africaine en matière de financement durable de l'Union/du Fonds pour la Paix ?

Le rôle du Haut Représentant est de travailler en collaboration avec la Commission sur la pleine mise en œuvre opérationnelle du Fonds pour la paix de l'UA et de soutenir les efforts de mobilisation des ressources et le développement de partenariats stratégiques.

6. **Quel est le rôle statutaire du CPS de l'UA ?**

Le CPS détermine les activités stratégiques prioritaires en matière de paix et de sécurité qui relèveront du champ d'application du FPUA, conformément aux trois guichets.

III. Financement / Contributions au Fonds

1. Le FPUA est-il financé uniquement par les États Membres de l'UA ?

Non. Le FPUA est alimenté par les contributions statutaires des États membres. Les contributions supplémentaires volontaires des États membres sont également possible. Le Fonds accepte également des contributions d'autres sources, notamment des partenaires au développement, du secteur privé, de la société civile, des dons de particuliers et des recettes provenant des placements du Fonds pour la Paix.

2. Quel rôle jouent les partenaires au développement et les institutions financières internationales en contribuant au Fonds ?

Il est attendu des partenaires au développement et des institutions financières internationales qu'ils apportent des contributions importantes au Fonds.

IV. Processus budgétaire du Fonds pour la paix

1. Le nouveau règlement financier de l'UA (FRR) s'applique-t-il au Fonds pour la Paix ?

Le budget du Fonds pour la Paix est guidé par le processus régulier d'approbation du budget de l'UA. Les ressources financières du Fonds pour la Paix (FP) sont également utilisées conformément aux crédits inscrits au budget de l'UA. Ces processus sont régis par le Règlement financier de l'UA qui prévoit des dispositions spécifiques pour la gestion des ressources du Fonds pour la paix et l'établissement de rapports y afférents.

2. Quel est le rôle des organes délibérants de l'UA dans le processus budgétaire du FP?

Aucune dépense ne doit être imputée au Fonds pour la Paix sans l'approbation préalable des organes délibérants de l'UA.

3. L'UA doit-elle commencer à utiliser le Fonds maintenant ou attendre que le seuil/objectif de \$ÉU400 millions soit atteint ?

L'utilisation pilote du Fonds est nécessaire même si le seuil n'a pas été atteint. Ceci est dû à l'augmentation des menaces de sécurité transnationales émergentes auxquelles le Continent est confronté. Cela nécessite une réponse rapide et robuste de la part des États Membres.

V. Données financières du Fonds

1. Le Fonds sera-t-il dissous après avoir atteint l'objectif de dotation de \$ÉU 400 millions ?

Non. Le fonds ne sera pas dissous une fois l'objectif de dotation de 400 millions de dollars EU atteint. Les États membres ne contribueront que pour le montant nécessaire à la reconstitution du fonds à son niveau optimal. .

2. Le Fonds produit-il des intérêts ? Si oui, les intérêts cumulés et le principal font-ils partie du Fonds ?

Oui. Les intérêts courus et le montant principal font partie du Fonds, conformément à la Décision 605 de la Conférence de l'UA et à l'Article 36.1 (a) du Règlement financier de l'UA.

3. Quelle est la différence entre le FPUA revitalisé et le défunt Fonds pour la paix étiqueté Fonds patrimonial ?

Le Fonds patrimonial pour la Paix a été fusionné avec le Fonds revitalisé pour la Paix, conformément à la Décision 1057 du Conseil exécutif. L'UA dispose désormais d'un seul Fonds pour la Paix.

VI. Fonctionnement du Fonds

1. Le Fonds est-il mandaté pour financer des opérations d'imposition ou de maintien de la paix sur le Continent ?

Le FPUA n'est pas un mécanisme de maintien de la paix. Il s'agit d'un fonds axé sur les trois guichets, y compris les opérations de soutien à la paix avec des options pour l'imposition de la paix.

2. Le Fonds peut-il être utilisé pour subventionner le budget des missions de l'ONU pour le maintien de la paix ?

Non. Le Fonds finance les actions mandatées ou autorisées par la Conférence de l'UA, le CPS, les CER/MR ou une coalition d'États Membres.

3. Le Fonds peut-il soutenir des projets de paix en dehors des trois guichets prévus par son mandat ?

Non. Cependant, le Conseil d'administration a reçu le mandat d'examiner la nécessité de créer des guichets et des dispositifs supplémentaires. Le Conseil d'administration s'est également vu confier le pouvoir d'ajouter, de modifier et de supprimer des guichets et des dispositifs de soutien, le cas échéant et conformément à l'instrument relatif au FPUA.

VII. Liens internationaux avec le Fonds

1. Le Fonds pour la Paix de l'UA symbolise-t-il l'appropriation et le leadership africains ainsi que l'autonomie dans le domaine de la paix de l'UA ?

Oui. Les procédures du Fonds pour la Paix sont fondées sur une appropriation africaine centrale avec un soutien consultatif et une supervision renforcés de la part des partenaires contributeurs. L'utilisation du Fonds pour la Paix démontrera l'appropriation et le leadership africains dans la mise en œuvre de ses activités de paix, conformément au principe des solutions africaines aux problèmes africains.

2. Le Fonds aurait-il un impact positif sur la réduction de la dépendance excessive vis-à-vis des partenaires au développement pour les OSP de l'UA ?

Le Fonds favorisera l'autonomie financière de l'UA en vue de réduire la dépendance à l'égard des partenaires, car il est attendu qu'il contribue à assurer un financement rapide, prévisible et durable des activités de paix de l'UA.

3. Certains Membres du Conseil de sécurité de l'ONU envisagent-ils une Résolution demandant que l'UA, par le biais de son Fonds pour la Paix, contribue à hauteur de 25 % à toutes les opérations de paix en Afrique ?

Non. Les discussions au sein du Conseil de sécurité des Nations unies portent sur le financement des opérations de soutien à la paix mandatées et autorisées par l'UA. Le Fonds pour la paix de l'UA n'est pas destiné à financer les opérations de soutien à la paix des Nations unies en Afrique. Ces opérations sont financées par les contributions des États membres des Nations unies. La Conférence et le CPS, sur la position africaine commune relative à l'examen par l'ONU des opérations de paix de 2015, soulignent que « *l'UA s'engage à augmenter la proportion du coût des opérations de paix de l'UA couverte par l'UA et ses États Membres* ».

4. La totalité des ressources du Fonds (à leur capacité actuelle ou à leur pleine capacité de \$ÉU400 millions) est-elle suffisante pour avoir un impact sur les aspirations à la paix de l'Afrique telles qu'elles sont envisagées dans l'initiative de faire taire les armes d'ici 2030 ?

La dotation de \$ÉU400 millions du Fonds pour la Paix est une contribution importante, mais pas suffisante pour faire taire les armes d'ici 2030. Le partenariat stratégique visant à soutenir le Fonds pour la paix de l'UA et ses activités se poursuivra.

ANNEXE II: Note explicative sur le Guichet 3 du Fonds pour la paix

Les critères d'éligibilité suivants ont été adoptés par le CPS lors de sa 689^e réunion le 30 mai 2017.

Guichet 1 : Médiation et Diplomatie préventive

L'éligibilité au financement dans le cadre de ce guichet sera basée sur les fonctions suivantes:

- a) Alerte précoce et diplomatie préventive, qui visent à empêcher le déclenchement ou l'escalade d'un conflit violent (Article 6(b) du Protocole relatif à la création du CPS ;
- b) Restauration de la paix, y compris le recours aux bons offices, à la médiation, à la conciliation et aux enquêtes, qui vise à prévenir, gérer ou résoudre les conflits intra ou interétatiques (Article 6(c) du Protocole du CPS.

Guichet 2 : Capacité institutionnelle

Les activités financées par ce guichet devraient représenter des exigences institutionnelles essentielles pour la réalisation effective des activités opérationnelles financées par les guichets 1 et 3. Il pourrait s'agir de :

- a) Soutien aux Bureaux de liaison de l'UA : Renforcer leurs capacités d'alerte précoce, de prévention des conflits, de médiation et de diplomatie préventive ;
- b) L'établissement de meilleures règles financières, procédures et normes fiduciaires pour soutenir les OSP de l'UA.
 - L'expérience de l'UA en matière d'opérations de soutien à la paix a démontré l'inadéquation de ses procédures administratives et financières existantes (processus de décaissement, recrutement, achats, logistique et chaîne d'approvisionnement, etc.), en vigueur jusque-là, avec les exigences complexes des OSP et la nécessité d'une plus grande flexibilité, tout en assurant la responsabilité à différents niveaux. Les procédures actuelles en vigueur au sein de l'UA ne permettent qu'une liberté d'action limitée pour répondre aux situations de crise en temps opportun, dans des environnements opérationnels difficiles et en perpétuelle évolution.
- c) Le renforcement des capacités de l'UA en matière d'évaluation et de planification des missions.
 - L'UA renforcera ses propres ressources humaines dans les domaines de la planification, de la gestion et de la responsabilité dans la mesure où il s'agit d'exigences essentielles dans les processus visant à mandater et à déployer les OSP.

NB : Ce guichet ne doit pas être considéré comme un substitut au financement d'activités institutionnelles de routine qui devraient normalement être financées par le budget de fonctionnement ordinaire ou le budget-programme de l'UA.

Guichet 3 : Opérations de soutien à la paix

Le guichet « Opérations de soutien à la paix » finance les types suivants d'opérations de soutien à la paix et d'actions mandatées ou autorisées par un organe politique compétent de l'UA et mises en œuvre par l'UA, les CER/MR ou une coalition d'États membres :

- Missions d'observation.
- Missions de déploiement préventif et d'imposition de la paix ;
- Missions de stabilisation à la suite de missions d'imposition de la paix ;
- Missions et initiatives de sécurité en réponse à des menaces complexes pour la sécurité nationale et transnationale ;

Même si le financement intégral des missions d'observation à petite échelle par le Fonds pour la paix de l'UA peut être possible, le Fonds **n'est pas destiné à financer intégralement certaines catégories d'OSP dirigées par l'UA**, par exemple les missions d'imposition de la paix et de stabilisation. L'amélioration de la qualité et de l'efficacité des partenariats de l'UA, notamment avec les Nations unies, pour soutenir les OSP de l'UA est donc une priorité absolue.

Avec les ressources disponibles, et après l'approbation des budgets de missions spécifiques par un organe compétent de l'UA, l'UA se focalisera sur le renforcement des capacités essentielles qui maintiennent son avantage comparatif en tant que ' première intervenante '.

Toutes les activités d'évaluation et de planification liées à l'examen ou à la préparation d'une mission d'observation ou de déploiement préventif, d'une opération de soutien à la paix ou d'une initiative de sécurité nationale/transnationale seront financées par le Fonds pour la paix.

African Union Commission (AUC)

PAPS Digital Repository

<https://papsrepository.africa-union.org/>

PSC Supporting Bodies

PSC Secretariat

2023-02

Consensus Paper on Predictable, Adequate and Sustainable Financing for African Union Peace and Security Activities.

Peace and Security Council

African Union Commission

<https://papsrepository.africa-union.org/handle/123456789/1822>

Downloaded from PAPS Digital Repository, Department of Political Affairs, Peace and Security (PAPS)